



Arrêt

**n° 123 974 du 15 mai 2014
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à
l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

LE PRÉSIDENT DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 décembre 2013, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à l'annulation d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 19 novembre 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 27 février 2014 convoquant les parties à l'audience du 27 mars 2014.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN loco Me O. GRAVY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DERENNE loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 17 juin 2013, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de conjoint d'un Belge.

1.2. Le 19 novembre 2013, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifiée le 25 novembre 2013. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen [de] l'Union ;

A l'appui de sa demande de droit au séjour introduite le 17/06/2013 en qualité de conjoint de belge [...] (en application de l'article 40 ter de la Loi du 15/12/1980 []), l'intéressé produit les documents suivants : un acte de mariage (noces célébrées le 15/06/2013), un passeport, la mutuelle, le bail enregistré (détail du loyer illisible), fiches de paie de la personne rejointe (05/13: 846,95€-04/13: 828,86€ - 03/13 :868,60€ - 02/13 :537,39€) + attestation de la CSC précisant que la personne rejointe a bénéficié d'allocations de chômage de février 2013 à avril 2013 (mais les allocations bruts perçues correspondent aux retenues cela rendant le net à néant).

Cependant, l'intéressé ne démontre pas suffisamment que la personne belge rejointe lui ouvrant le droit au séjour dispose de moyens de subsistances stables suffisants et réguliers atteignant les 120% du revenu d'intégration sociale [...] (RIS) tel[s] qu'exigé[s] en application de l'article 40 ter et de l'article 42 § 1er, alinéa 2 de la Loi du 15/12/1980. (soit 1089,82 € - taux personne avec famille à charge x 120%= 1307,78€).

En effet, il n'est pas tenu compte des allocations de chômage dont le net correspond à rien (le brut est retenu au maximum).

Les fiches de paie[e] produites précisent un revenu maximum de 868,60€ (03/13), ce montant est manifestement inférieur au montant exigé (1307,78)

De plus, rien n'établit dans le dossier que ce montant (868,60€) est suffisant pour répondre aux besoins du ménage (frais de logement (détail du loyer illisible), frais d'alimentation, frais de santé, frais de mobilité, frais de chauffage, assurances et taxes diverses,...), la personne concernée ne prouve pas que le membre de famille rejoint dispose de moyens d'existence suffisants au sens de l'article 40ter et de l'article 42 § 1er, alinéa 2 de la Loi du 15/12/1980.

Ce seul élément justifie donc un refus de la demande de droit au séjour en qualité de conjoint de belge (article 40 ter de la Loi du 15/12/1980).

[...].

Confirmation de notre refus en qualité de partenaire du 12/06/2012 — notifié le 18/07/2012 et recours pendant au CCE depuis le 10/08/2012 [...] »

2. Procédure.

Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 40, 40 bis, 40 ter, 42, 47 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 52, §4, alinéa 5, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'excès de pouvoir.

Dans ce qui peut être lu comme une première branche, elle conteste la motivation de la décision attaquée, arguant que « l'Etat belge a violé l'article 40ter, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 [...] », dans la mesure où « en vertu de cette disposition, le titre de séjour peut être délivré à un membre de la famille d'un citoyen de l'Union à la condition que celui-ci dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants ; Que l'allocation de chômage est prise en compte pour autant que le conjoint concerné puisse prouver qu'il recherche activement du travail ; Que tel est le cas en l'espèce ; Que mon requérant a produit les fiches de paie de son épouse ; Qu'en outre , l'épouse de mon requérant a bien bénéficié d'allocations de chômage mais a apporté la preuve active qu'elle travaillait ; [...] ». Elle fait valoir également que « la partie adverse a totalement omis le prescrit de l'article 42, §1^{er}, alinéa 2 en ne déterminant pas les moyens de subsistance nécessaires pour subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics ; Que la partie adverse dont la décision attaquée mentionne uniquement que rien n'établit dans le dossier que le montant que la compagne de mon requérant a perçu était suffisant pour répondre aux besoins du ménage ; Que mon requérant conteste cette argumentation en faisant valoir qu'il a communiqué à la partie adverse tous les documents nécessaires lui permettant de calculer les besoins qui étaient nécessaires pour leur ménage ; Qu'il n'a été procédé à aucun décompte de charges mensuelles de mon requérant et de sa compagne ; [...] ; Qu'il est clairement établi qu'au regard des montants perçus à titre de rémunérations par la compagne de mon requérant ainsi que le total des charges mensuelles, il est permis de constater que ceux-ci disposent largement de revenus suffisants ».

3.2. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40ter, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, « *En ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, le ressortissant belge doit démontrer :*

- qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. L'évaluation de ces moyens de subsistance :

1° tient compte de leur nature et de leur régularité;

2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;

3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail.

[...] ».

Il rappelle également qu'aux termes de l'article 42, §1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, « *En cas de non-respect de la condition relative aux moyens de subsistance stables et réguliers visée à l'article 40bis, § 4, alinéa 2 et à l'article 40ter, alinéa 2, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant ».*

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse

apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.3. En l'occurrence, la décision attaquée est notamment fondée sur le constat que « *l'intéressé ne démontre pas suffisamment que la personne belge rejointe lui ouvrant le droit au séjour dispose de moyens de subsistances stables[,] suffisants et réguliers atteignant les 120% du revenu d'intégration sociale [...] (RIS) tel[s] qu'exigé[s] en application de l'article 40 ter et de l'article 42 § 1er, alinéa 2 de la Loi du 15/12/1980. [...]. En effet, il n'est pas tenu compte des allocations de chômage dont le net correspond à rien (le brut est retenu au maximum)* », motivation qui se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à prendre le contre-pied de la décision entreprise, mais reste en défaut de démontrer une erreur manifeste d'appréciation de la partie défenderesse à cet égard.

Ce constat posé, le Conseil relève toutefois qu'il ne ressort ni de la décision entreprise ni du dossier administratif, au terme de quelle analyse et sur la base de quels éléments la partie défenderesse est parvenue à la conclusion que « *rien n'établit dans le dossier que ce montant (868,60€) est suffisant pour répondre aux besoins du ménage (frais de logement (détail du loyer illisible), frais d'alimentation, frais de santé, frais de mobilité, frais de chauffage, assurances et taxes diverses,...) [...]* » et, partant, qu'il est dans l'impossibilité de vérifier si la partie défenderesse a tenu compte « *des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille* » selon les termes de l'article 42, §1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, alors que l'ampleur des besoins peut être très variable selon les individus, comme l'a rappelé la Cour de Justice de l'Union européenne dans l'arrêt *Chakroun* (arrêt du 4 mars 2010, rendu dans l'affaire C-578/08, § 48). Au contraire d'un tel examen concret, la partie défenderesse se borne en effet à énumérer les divers frais et charges auxquels doit faire face un ménage, sans aucune indication précise, ni même estimation, de leurs montants respectifs, et à constater l'illisibilité du « *détail du loyer* », ce qui ne peut suffire à énerver ce constat.

Partant, la partie défenderesse a méconnu l'article 42, §1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

L'argumentation de la partie défenderesse, développée sur ce point en termes de note d'observation, selon laquelle « il ressort de la décision attaquée que la partie défenderesse a examiné la situation de la partie requérante et de son épouse sur base des éléments qui lui ont été transmis par ce dernier et qu'elle a estimé qu'ils n'avaient pas les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins. [...] », et que « l'épouse de la partie requérante n'a pas démontré qu'elle disposait de la faculté de subvenir à ses besoins et à ceux de la partie requérante avec un revenu inférieur au revenu d'intégration sociale. Comme ce montant correspond en Belgique au seuil de pauvreté, l'épouse de la partie requérante doit faire valoir des éléments particuliers afin de démontrer qu'elle dispose malgré tout des moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir aux besoins du couple. [...]. Or, contrairement à ce qu'elle affirme dans sa requête, la partie requérante n'a pas transmis à la partie défenderesse « tous les documents nécessaires lui permettant de calculer les besoins qui étaient nécessaires pour leur ménage ». Aucune information ne figure dans le dossier administratif concernant les besoins propres du ménage. De plus le contrat de bail communiqué est à ce point illisible, qu'il est impossible de déterminer le montant du loyer [...] », ne peut être suivie, eu égard aux considérations qui précèdent.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen est fondé en sa première branche, qui suffit à l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner la deuxième branche du moyen qui, à la supposer fondée, ne pourrait entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 19 novembre 2013, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze mai deux mille quatorze, par :

Mme N. RENIERS, Président de chambre.

M. P. MUSONGELA LUMBILA, Greffier assumé.

Le greffier, Le président,

P. MUSONGELA LUMBILA

N. RENIERS